



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UT 77/027 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux autorisées par l'arrêté préfectoral 07/DAIDD/M/045 du 21 décembre 2007 sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing au bénéfice de la Société des Calcaires de Souppes-sur-Loing (SCSL).

**Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine et Marne (hors cadre),

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 /PCAD/ 129 du 1er septembre 2014 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2015 / DRIEE / 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (modèles d'acte de cautionnement),

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 7 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07DAIDD M 045 du 21 décembre 2007 autorisant la Société des Calcaires de Soupes-sur-Loing à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Souppes-sur-Loing.

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 7 mai 2014, complétée le 10 septembre 2014, formulée par Madame Daphna GOLDSTEIN et Monsieur Lucien TOUX agissant tous deux en qualité de cogérants de la société SCSL visant à valoriser une partie des matériaux de découverte (calcaires altérés et sables) en plaçant près du front de découverte une installation de criblage d'une puissance de 75kW,

Vu la demande d'approfondissement d'un forage d'eau en date du 7 mai 2014 formulée par Madame Daphna GOLDSTEIN et Monsieur Lucien TOUX agissant tous deux en qualité de cogérants de la société SCSL

Vu le rapport, l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France en date du 24 septembre 2015

Vu l'avis favorable motivé de la commission départementale de la nature et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 27 janvier 2016,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société par courrier du 28 janvier 2016,

Vu le courrier électronique du 8 février 2016 précisant que la société SCSL n'a pas d'observation à apporter au projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que les modifications, en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, ne sont pas substantielles car ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1,

Considérant qu'il y a lieu toutefois en application de ce même article R 512-33 du code de l'Environnement de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R.512-31,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRÊTE

Article:-1 Autorisation :

La société SCSL dont le siège social est situé RN7 « Le Coudray», est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire 77 458 005 dans les conditions des articles suivants :

Article:-2 Extraction et valorisation du sablon :

L'extraction et la valorisation de sables présents parmi les matériaux de découverte de cette carrière de calcaires sont permises dans la limite de 30 000 tonnes par an.

Article:-3 Crible supplémentaire :

Dans l'attente de la construction des installations définitives, l'installation actuelle est complétée par un ensemble composé d'un crible et de trois tapis d'une puissance de 75kW placé au plus près du front d'exploitation.

Article:-4 Forage :

Le forage initial est remplacé par un forage de 40m de profondeur, réalisé au même endroit (parcelle B515). Il captera la nappe de la craie. Il sera équipé d'un compteur, le prélèvement d'eau est limité à 190 000 m³ par an.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tout forage dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré auprès de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en application de l'article 131 du code minier.

II – Pour les forages établis postérieurement au 12 septembre 2004 :

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage. Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m² et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ; la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...)

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés;

III - Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ensemble des forages est l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article:-5 Prélèvement :

1) l'article IV-3-2-1 - Prélèvement dans le milieu naturel est mis à jour :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- Pompage d'appoint dans la nappe des alluvions, situé à environ 70 m au nord du chemin rural des carrières, sur la parcelle B515 au lieudit « le Cocluchon » :
 - d'une profondeur de 40 m
 - d'un débit moyen de 40 m³/h
 - d'un débit maximal de 75 m³/h
 - le prélèvement est limité à 190 000 m³ par an.

Ce pompage alimente le bassin d'eau claire d'une capacité de 10 000 m³ de l'installation de traitement des matériaux. Il doit être physiquement déconnecté du réseau communal d'alimentation en eau. La pompe est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède à son relevé hebdomadaire. Ces résultats sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau ».

1) l'article IV-3-2-1 - Prélèvement dans le milieu naturel est complété par :

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés ci-dessus.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

L'installation de prélèvement est équipée d'un système permettant d'afficher en permanence les références présent arrêté et doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

L'exploitant, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des

eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Article 6 : l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral 07/*DAIDD/M/045 « Rubriques de classement au titre des installations classées » est ainsi complété et mis à jour :

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Nature des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	<p>Carrière à ciel ouvert de calcaires et de sablons</p> <p>Superficie : 144 ha 02 a 71 ca</p> <p>dont en extension 94 ha 38 a 44 ca</p> <p>Production maximale: 950 000 T/an (calcaires)</p> <p>Production moyenne : 703 500 T/an (calcaires) Production maximale : 30 000 T/an (sablons)</p> <p>Durée : 25 ans</p> <p>Gisement total estimé : 13,5 MT + sablons</p> <p>Superficie soumise à redevance d'archéologie préventive : 94 ha 38 a 44 ca</p>	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	<p>Installations de traitement de matériaux issus de la carrière constituée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'installation précédemment exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2M 013 du 16 mai 2003, d'une puissance d'environ 830 kW - un crible de 75kW au plus près du front - une installation nouvelle, se substituant aux équipements mentionnés aux alinéas précédents, l'ensemble représentant une puissance d'environ 2 150 kW - une centrale de graves P = 150 kW 	Autorisation (seuil d'autorisation 550 kW)
2516	Station de transit de produit minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés.	<p>Stockage de ciment : 660 m³</p> <p>Stockage de laitier : 2 000 m³</p>	Non classé (seuil de déclaration : 5 000 m ³)

Rubrique	Libellé	Nature des activités	Régime
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier d'entretien des engins de chantier utilisés dans l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement S = 200 m ²	Non classé (seuil de déclaration : 2 000m ²)
1220	Emploi et stockage d'oxygène	2 bouteilles d'oxygène présentes dans l'atelier pour éventuelles opérations de soudage et oxycoupage, soit 6 kg.	Non classé (seuil de déclaration : 2 tonnes)
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	1 bouteille d'acétylène présente dans l'atelier pour éventuelles opérations de soudage et oxycoupage, soit 2,3 kg	Non classé (seuil de déclaration :100 kg)
2920	Installation de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Utilisation d'un compresseur pour le lavage du malaxeur de la centrale de graves P = 7,5 kW	Non classé (seuil de déclaration 50 kW)

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1-1-1-0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pompage d'appoint dans la Vallée du Loing d'une profondeur de 40 m, captant la nappe de la craie, Débit moyen : 40 m ³ /h Débit maximal : 75 m ³ /h Un réseau de surveillance des eaux souterraines, constitués de : 5 piézomètres	Déclaration
1;1;2;0	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : -supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Prélèvement maxi = 190 000 m ³ /an	Déclaration

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0	Rejet des eaux de lavage de matériaux dans des bassins de décantation situés à l'intérieur du périmètre	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	- Bassin des eaux claires d'une superficie de 1 ha - Bassin de décantation d'une superficie maximale de 8 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant inférieure à 0,1 ha	Création d'une mare à amphibiens dans le cadre de la remise en état de la carrière d'une superficie d'environ 100 m ²	Non classable

II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

III AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-11, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Publicité

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Souppes sur Loing et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Souppes-sur-Loing pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article 14 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

Par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le-dit acte lui a été notifié,

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Souppes sur Loing,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 12 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Adjoint,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne

Bruno VERRAEGHE



DESTINATAIRES :

- La société SCSL,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- La sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de SOUPPES SUR LOING,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

3103 VEE 5 2

